



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RÉGION AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 84-2020-029

PUBLIÉ LE 28 FÉVRIER 2020

Sommaire

38_REC_Rectorat de l'Académie de Grenoble

84-2020-02-21-009 - Arrêté Jury VAE - BCP MEI - 24 mars 2020 (1 page)	Page 3
84-2020-02-21-008 - Arrêté Jury VAE - BCP TIIN - 18 mars 2020 (1 page)	Page 5
84-2020-02-21-007 - Arrêté Jury VAE - BTS SCBH 12 mars 2020 (1 page)	Page 7

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

84-2020-02-28-001 - arrêté ARS/DD74/PSP/2020-15 du 28/02/20 (1 page)	Page 9
84-2020-02-28-002 - arrêté ARS/DD74/PSP/2020-16 du 28/02/20 (1 page)	Page 11
84-2020-02-19-001 - Arrêté n°2020-01-0010 portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres de l'entreprise AMBUL'AIN ASSOCIES – JUSSIEU SECOURS (2 pages)	Page 13
84-2020-02-20-007 - Arrêté n°2020-01-0011 portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres de l'entreprise TAXI AMBULANCE MARCEL ET FILS – JUSSIEU SECOURS (2 pages)	Page 16

84_DIRECCTE_Direction régionale des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi d'Auvergne-Rhône-Alpes

84-2020-02-24-031 - Arrêté du 24.02.20 portant désignation du président du CHSCT en cas d'empêchement 2020-11 (1 page)	Page 19
84-2020-02-24-030 - Arrêté du 24.02.20 portant désignation du président du comité technique en cas d'empêchement 2020-10 (1 page)	Page 21

84_SGAMISE_Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur Sud-Est

84-2020-02-27-001 - arrêté portant désignation des membres du CHSCT de la police nationale du département du Rhône (3 pages)	Page 23
84-2020-02-24-032 - arrêté portant désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail du SGAMI sud est (3 pages)	Page 27

38_REC_Rectorat de l'Académie de Grenoble

84-2020-02-21-009

Arrêté Jury VAE - BCP MEI - 24 mars 2020

La rectrice de l'Académie de Grenoble,

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale;
- Vu le décret n°93-489 du 26 mars 1993 relatif à la validation des acquis professionnels pour la délivrance de diplômes technologiques et professionnels;
- Vu le décret n°2002-615 du 26 avril 2002 pris pour l'application de l'article 900-1 du code du travail et des articles L.335- et L.335-6 du code de l'éducation relatif à la validation des acquis de l'expérience pour la délivrance d'une certification professionnelle;
- Vu le décret n°2006-583 du 23 mai 2006 relatif aux dispositions du livre III du code de l'éducation et particulièrement les articles D.337-51 à D337-89 portant règlement général du baccalauréat professionnel.

ARRETE DEC/DIR/VAE - XIII-20-35

ARTICLE 1: Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité BAC PRO MAINTENANCE DES EQUIPEMENTS INDUSTRIELS est composé comme suit pour la session 2020 :

COCCATO JULIEN	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE GERMAIN SOMMEILLER - ANNECY CEDEX	
JOGUET-LAURENT RICHARD	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION - ANNECY	
MARTEAU STEPHANE	ENSEIGNANT UNIVERSITE CHAMBERY - LE BOURGET DU LAC CEDEX	PRESIDENT DE JURY
TAILLANDIER ERIC	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE GERMAIN SOMMEILLER - ANNECY CEDEX	VICE PRESIDENT DE JURY

ARTICLE 2: Le jury se réunira au LP GERMAIN SOMMEILLER à ANNECY CEDEX le mardi 24 mars 2020 à 10:15.

ARTICLE 3: La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 21 février 2020

Hélène INSEL

38_REC_Rectorat de l'Académie de Grenoble

84-2020-02-21-008

Arrêté Jury VAE - BCP TIIN - 18 mars 2020

La rectrice de l'Académie de Grenoble,

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale;
- Vu le décret n°93-489 du 26 mars 1993 relatif à la validation des acquis professionnels pour la délivrance de diplômes technologiques et professionnels;
- Vu le décret n°2002-615 du 26 avril 2002 pris pour l'application de l'article 900-1 du code du travail et des articles L.335- et L.335-6 du code de l'éducation relatif à la validation des acquis de l'expérience pour la délivrance d'une certification professionnelle;
- Vu le décret n°2006-583 du 23 mai 2006 relatif aux dispositions du livre III du code de l'éducation et particulièrement les articles D.337-51 à D337-89 portant règlement général du baccalauréat professionnel.

ARRETE DEC/DIR/VAE - XIII-20-34

ARTICLE 1: Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité BAC PRO TECHNIQUES D'INTERVENTIONS SUR INSTAL.NUCLEAIRE est composé comme suit pour la session 2020 :

BERTRAND GHISLAINE	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LES CATALINS - MONTELIMAR CEDEX	
RAIN PASCAL	ENSEIGNANT JOSEPH FOURIER - GRENOBLE CEDEX 9	PRESIDENT DE JURY
RIGAL RICHARD	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION - VALENCE	
ROZ ETIENNE	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LES CATALINS - MONTELIMAR CEDEX	VICE PRESIDENT DE JURY

ARTICLE 2: Le jury se réunira au LPO LYC METIER LES CATALINS à MONTELIMAR CEDEX le mercredi 18 mars 2020 à 08:30.

ARTICLE 3: La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 21 février 2020

Hélène INSEL

38_REC_Rectorat de l'Académie de Grenoble

84-2020-02-21-007

Arrêté Jury VAE - BTS SCBH 12 mars 2020

La rectrice de l'Académie de Grenoble,

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale;
- Vu le décret n°93-489 du 26 mars 1993 relatif à la validation des acquis professionnels pour la délivrance de diplômes technologiques et professionnels;
- Vu le décret N°95-665 du 9 mai 1995 portant règlement général du brevet de technicien supérieur;
- Vu le décret n°2002-615 du 26 avril 2002 pris pour l'application de l'article 900-1 du code du travail et des articles L.335- et L.335-6 du code de l'éducation relatif à la validation des acquis de l'expérience pour la délivrance d'une certification professionnelle;

ARRETE DEC/DIR/VAE - XIII-20-33

ARTICLE 1: Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité BTS SYSTEMES CONSTRUCTIFS BOIS ET HABITAT est composé comme suit pour la session 2020 :

BELLET MARTINE	PROFESSEUR CERTIFIE HORS CLASSE LPO LYC METIER LOUIS LACHENAL - ARGONAY	VICE PRESIDENT DE JURY
BLANC PATTIN ANNE-LAURE	PROFESSEUR CERTIFIE CLASSE NORMALE LPO LYC METIER LOUIS LACHENAL - ARGONAY	
CANAGUIER JEAN	Inspecteur d'Académie - Inspecteur pédagogique régional de classe normale RECTORAT DE GRENOBLE	PRESIDENT DE JURY
DUSSOUILLEZ ALAIN	PROFESSEUR CERTIFIE CL EXCEPTIONNELLE LPO LYC METIER LOUIS LACHENAL - ARGONAY	
GELLOZ FRANCOIS	PROFESSIONNEL. MEMBRE DE LA PROFESSION - ANNECY	

ARTICLE 2: Le jury se réunira au LPO LYC METIER LOUIS LACHENAL à ARGONAY le jeudi 12 mars 2020 à 11:15.

ARTICLE 3: La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 21 février 2020

Hélène INSEL

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2020-02-28-001

arrêté ARS/DD74/PSP/2020-15 du 28/02/20

**Préfet de
Haute-Savoie**

Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Délégation départementale de Haute-Savoie

ARRETE N° ARS/DD74/PSP/2020-15

Le Préfet de la Haute-Savoie
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2215-1 ;

VU le code de la santé publique notamment les articles Article L.1110-1, Article L.1311-1, Article L.1311-4 ;

CONSIDERANT que l'article L.2215-1 3° précité dispose que Le représentant de l'Etat dans le département est seul compétent pour prendre les mesures relatives à l'ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques, dont le champ d'application excède le territoire d'une commune ;

CONSIDERANT l'épidémie internationale de coronavirus (COVID-19) en cours ;

CONSIDERANT la définition de « *personne contact à risque modéré/élevé* » donnée par Santé publique France, à savoir « *personne ayant partagé le même lieu de vie que le patient cas index lorsque celui-ci présentait des symptômes, par exemple : famille, même chambre ou ayant eu un contact direct, en face à face, à moins d'1 mètre du cas possible ou confirmé au moment d'une toux, d'un éternuement ou lors d'une discussion ; flirt ; amis intimes ; voisins de classe ou de bureau ; voisins du cas index dans un avion ou un train, en l'absence de mesures de protection efficaces* » ;

CONSIDERANT qu'un personnel de la micro-crèche « La Bulle des petits pas » situé sur la commune de Cernex, a été confirmé positif au Covid-19 ce jeudi 27 février 2020 ;

CONSIDERANT le risque de propagation possible du coronavirus à partir de cas confirmés sur le territoire national et en l'état des investigations actuelles en cours sur les contacts rapprochés de ce cas susceptibles de s'étendre sur plusieurs communes du département de la Haute-Savoie ;

CONSIDERANT que les enfants et le personnel de cette micro-crèche présentent, au regard de la définition du cas contact de Santé publique France rappelée ci-dessus, un risque de contamination lié à l'exposition à une personne atteinte elle-même par le coronavirus ;

CONSIDERANT les mesures de prise en charge des personnes contacts à risque modéré / élevé définies par Santé publique France, à savoir notamment « *Les personnes contacts à risque élevé d'un cas confirmé de 2019-nCoV doivent bénéficier d'un isolement à domicile d'une durée de 14 jours après le dernier contact à risque avec le cas* » ;

SUR proposition du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRETE

Article 1 – La fermeture de la SARL La Bulle des petits pas, 23 route de la Motte, 74 350 Cernex, jusqu'au 12 mars 2020 inclus par mesure de précaution et de protection de la santé publique.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie et le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification et / ou de sa publication.

Fait à Annecy, le - 28 FEV. 2020

Le Préfet,

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2020-02-28-002

arrêté ARS/DD74/PSP/2020-16 du 28/02/20



**Préfet de
Haute-Savoie**

Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Délégation départementale de Haute-Savoie

ARRETE N° ARS/DD74/PSP/2020-16

Le Préfet de la Haute-Savoie
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2215-1 ;

VU le code de la santé publique notamment les articles Article L.1110-1, Article L.1311-1, Article L.1311-4 ;

CONSIDERANT que l'article L.2215-1 3° précité dispose que Le représentant de l'Etat dans le département est seul compétent pour prendre les mesures relatives à l'ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques, dont le champ d'application excède le territoire d'une commune ;

CONSIDERANT l'épidémie internationale de coronavirus (COVID-19) en cours ;

CONSIDERANT la définition de « *personne contact à risque modéré/élevé* » donnée par Santé publique France, à savoir « *personne ayant partagé le même lieu de vie que le patient cas index lorsque celui-ci présentait des symptômes, par exemple : famille, même chambre ou ayant eu un contact direct, en face à face, à moins d'1 mètre du cas possible ou confirmé au moment d'une toux, d'un éternuement ou lors d'une discussion ; flirt ; amis intimes ; voisins de classe ou de bureau ; voisins du cas index dans un avion ou un train, en l'absence de mesures de protection efficaces* » ;

CONSIDERANT qu'un personnel de la micro-crèche « La Bulle des petits pas » situé sur la commune de Frangy, a été confirmé positif au Covid-19 ce jeudi 27 février 2020 ;

CONSIDERANT le risque de propagation possible du coronavirus à partir de cas confirmés sur le territoire national et en l'état des investigations actuelles en cours sur les contacts rapprochés de ce cas susceptibles de s'étendre sur plusieurs communes du département de la Haute-Savoie ;

CONSIDERANT que les enfants et le personnel de cette micro-crèche présentent, au regard de la définition du cas contact de Santé publique France rappelée ci-dessus, un risque de contamination lié à l'exposition à une personne atteinte elle-même par le coronavirus ;

CONSIDERANT les mesures de prise en charge des personnes contacts à risque modéré / élevé définies par Santé publique France, à savoir notamment « *Les personnes contacts à risque élevé d'un cas confirmé de 2019-nCoV doivent bénéficier d'un isolement à domicile d'une durée de 14 jours après le dernier contact à risque avec le cas* » ;

SUR proposition du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRETE

Article 1 – La fermeture de la SARL La Bulle des petits pas, 118 route d'Annecy, 74 270 Frangy, jusqu'au 12 mars 2020 inclus par mesure de précaution et de protection de la santé publique.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie et le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification et / ou de sa publication.

Fait à Annecy, le -

28 FEV. 2020

Le Préfet,

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2020-02-19-001

Arrêté n°2020-01-0010 portant modification d'agrément
pour effectuer des transports sanitaires terrestres de
l'entreprise AMBUL'AIN
ASSOCIES – JUSSIEU SECOURS

Arrêté n°2020-01-0010

Portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres de l'entreprise AMBUL'AIN ASSOCIES – JUSSIEU SECOURS

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié, relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté n° 2019-17-0688 du directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes du 28 décembre 2019 pris en application du décret n° 2017-1862 du 29 décembre 2017 portant droit à dérogation, à titre expérimental, au directeur général de l'agence régionale de santé, à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires fixée par l'arrêté du 21 décembre 1987 ;

Considérant que suite à la vente des actifs de la société BSAT en date du 23 janvier 2020, la société AMBUL'AIN ASSOCIES – JUSSIEU SECOURS a demandé et obtenu le transfert à son profit de sept autorisations de mise en service, 4 de catégories A ou C et trois de catégorie D ;

Considérant que la société AMBUL'AIN ASSOCIES – JUSSIEU SECOURS dispose des personnels nécessaires permettant de constituer des équipages conformes aux conditions fixées aux articles R 6312-10 et R 6312-13 du code de la santé publique ;

Considérant l'état nominatif précisant la qualification des personnes constituant les équipages des véhicules autorisés ;

ARRETE

Article 1 : L'agrément 01-131 pour effectuer des transports sanitaires terrestres sur prescription médicale et dans le cadre de l'aide médicale urgente délivré à la :

Sarl AMBUL'AIN ASSOCIES – JUSSIEU SECOURS
Sise 60 Grande Rue – 01430 SAINT MARTIN DU FRESNE
Gérants Messieurs BERNARD et MORGUE

est modifié comme mentionné dans l'article 3.

Article 2 : l'agrément est délivré pour l'implantation suivante :

secteur 7- BOURG EN BRESSE
1641 route de Majornas – 01640 VIRIAT

Article 3 : les dix véhicules de catégorie A ou C et les six véhicules de catégorie D associés à l'implantation font l'objet d'une décision d'autorisation de mise en service conformément aux dispositions de l'article L.6312-4 du code de santé publique.

Article 4 : toutes les modifications apportées aux éléments constitutifs du dossier sont communiquées sans délai à l'agence régionale de santé, qui s'assure qu'elles ne remettent pas en cause l'agrément. (article 4 arrêté 21 décembre 1987)

La personne titulaire de l'agrément doit porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé,

- toutes modifications au regard des caractéristiques et installations, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession.

La liste des membres du personnel composant l'équipe est adressée au moins annuellement à l'ARS et le cas échéant lors de toute modification (article R 6312-17 du CSP).

Article 5 : La personne titulaire de l'agrément est tenue de soumettre les véhicules affectés aux transports sanitaires au contrôle des services de l'ARS (article R 6312-4 du CSP).

Article 6 : En cas de manquement aux obligations légales et réglementaires, l'agrément peut faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait par décision motivée du directeur régional de l'agence régionale de santé.

Article 7 : le présent arrêté annule et remplace l'arrêté 2019-01-0017 du directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes du 1^{er} avril 2019 portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres de l'entreprise AMBUL'AIN ASSOCIES – JUSSIEU SECOURS

Article 8 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

Article 9 : la directrice départementale de l'Ain est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Ain.

Fait à Bourg en Bresse, le 19 février 2020

Pour le directeur général et par délégation
Pour la directrice départementale de l'Ain
Alain FRANÇOIS, médecin de l'ARS

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2020-02-20-007

Arrêté n°2020-01-0011 portant modification d'agrément
pour effectuer des transports sanitaires terrestres de
l'entreprise TAXI
AMBULANCE MARCEL ET FILS – JUSSIEU
SECOURS

Arrêté n°2020-01-0011

**Portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres de l'entreprise TAXI
AMBULANCE MARCEL ET FILS – JUSSIEU SECOURS**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié, relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté n° 2019-17-0688 du directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes du 28 décembre 2019 pris en application du décret n° 2017-1862 du 29 décembre 2017 portant droit à dérogation, à titre expérimental, au directeur général de l'agence régionale de santé, à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires fixée par l'arrêté du 21 décembre 1987 ;

Considérant le procès-verbal des décisions de l'associée unique du 24 janvier 2020 autorisant Monsieur Laurent MORGUE, gérant à procéder à l'ouverture d'un établissement secondaire situé 1641 rue de Majornas – 01441 VIRIAT CEDEX ;

Considérant que suite à la vente des actifs de la société BSAT en date du 23 janvier 2020, la société TAXI AMBULANCE MARCEL ET FILS – JUSSIEU SECOURS a demandé et obtenu le transfert au profit de l'implantation créée sur le secteur 7, de trois autorisations de mise en service, une de catégorie A ou C et deux de catégorie D ;

Considérant la déclaration sur l'honneur attestant que l'installation matérielle de l'implantation située sur le secteur 7, 1641 rue de Majornas – 01441 VIRIAT CEDEX est conforme ;

Considérant que la société TAXI AMBULANCES MARCEL ET FILS – JUSSIEU SECOURS dispose des personnels nécessaires permettant de constituer des équipages conformes aux conditions fixées aux articles R 6312-10 et R 6312-13 du code de la santé publique ;

Considérant l'état nominatif précisant la qualification des personnes constituant les équipages des véhicules autorisés ;

ARRETE

Article 1 : L'agrément 01-11 pour effectuer des transports sanitaires terrestres sur prescription médicale et dans le cadre de l'aide médicale urgente délivré à la :

Sarl TAXI AMBULANCE MARCEL ET FILS – JUSSIEU SECOURS
Sise 127 avenue de Lyon – 01110 PLATEAU D'HAUTEVILLE
Gérants Messieurs BERNARD et MORGUE

est modifié comme suit.

Article 2 : l'agrément est délivré pour les implantations suivantes :

Implantation 01-11-A - secteur 4- PLATEAU D'HAUTEVILLE
127 avenue de Lyon – 01110 PLATEAU D'HAUTEVILLE

Implantation 01-11-B – secteur 3 Oyonnax
12 impasse Paul Golliat – zone industrielle Nord – 01100 OYONNAX

Implantation 01-11-C – secteur 7 – Bourg-en-Bresse
1641 rue de Majornas – 01441 VIRIAT CEDEX

Article 3 : les neuf véhicules de catégorie A ou C et les neuf véhicules de catégorie D associés aux implantations font l'objet d'une décision d'autorisation de mise en service conformément aux dispositions de l'article L.6312-4 du code de santé publique.

Article 4 : toutes les modifications apportées aux éléments constitutifs du dossier sont communiquées sans délai à l'agence régionale de santé, qui s'assure qu'elles ne remettent pas en cause l'agrément. (article 4 arrêté 21 décembre 1987)

La personne titulaire de l'agrément doit porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé,

- toutes modifications au regard des caractéristiques et installations, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession.

La liste des membres du personnel composant l'équipe est adressée au moins annuellement à l'ARS et le cas échéant lors de toute modification (article R 6312-17 du CSP).

Article 5 : En cas de manquement aux obligations légales et réglementaires, l'agrément peut faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait par décision motivée du directeur régional de l'agence régionale de santé.

Article 6 : le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral en date du 29 mars 1990 portant agrément pour effectuer des transports sanitaires de la société TAXI AMBULANCE MARCEL ET FILS – JUSSIEU SECOURS.

Article 7 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

Article 8 : la directrice départementale de l'Ain est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Ain.

Fait à Bourg en Bresse, le 20 février 2020

Pour le directeur général et par délégation
Pour la directrice départementale de l'Ain
Alain FRANÇOIS, médecin de l'ARS

84_DIRECCTE_Direction régionale des entreprises de la
concurrence de la consommation du travail et de l'emploi
d'Auvergne-Rhône-Alpes

84-2020-02-24-031

Arrêté du 24.02.20 portant désignation du président du
CHSCT en cas d'empêchement 2020-11

PRÉFET DE LA REGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Arrêté DIRECCTE n° SG/2020/11

Arrêté portant désignation du représentant du directeur régional des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail régional (CHSCT) en cas d'empêchement

Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, notamment son article 15 ;

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique, notamment son article 64 ;

Vu le décret n° 2011-521 du 13 mai 2011 portant création de comités d'hygiène et de sécurité régionaux et spéciaux au sein des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, notamment son article 1 ;

Vu l'arrêté du 13 mai 2011 relatif à la composition des comités d'hygiène et de sécurité régionaux et spéciaux institués au sein des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2011 relatif aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail institués au sein des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Arrête :

Article 1 : En cas d'empêchement du directeur régional, le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail régional de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est présidé par le directeur régional adjoint, responsable du pôle « politique du travail ».

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Lyon, le 24 février 2020.

Jean-François BENEVISE

1/1

84_DIRECCTE_Direction régionale des entreprises de la
concurrence de la consommation du travail et de l'emploi
d'Auvergne-Rhône-Alpes

84-2020-02-24-030

Arrêté du 24.02.20 portant désignation du président du
comité technique en cas d'empêchement 2020-10



PRÉFET DE LA REGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Arrêté DIRECCTE n° SG/2020/10

Arrêté portant désignation du représentant du directeur régional des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi au comité technique de service déconcentré (CTSD) en cas d'empêchement

Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, notamment son article 15 ;

Vu le Décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat, notamment son article 40 ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2014 portant création d'un comité technique de service déconcentré auprès de chaque directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et de chaque directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Arrête :

Article 1 : En cas d'empêchement du directeur régional, le comité technique de service déconcentré de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est présidé par le directeur régional adjoint, responsable du pôle « politique du travail ».

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Lyon, le 24 février 2020.

Jean-François BENEVISE

1/1

84_SGAMISE_Secrétariat Général pour l'Administration
du Ministère de l'Intérieur Sud-Est

84-2020-02-27-001

arrêté portant désignation des membres du CHSCT de la
police national du département du Rhône

PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST

**Secrétariat Général pour
l'Administration du
Ministère de l'Intérieur**

Lyon, le 27 février 2020

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

BUREAU DES AFFAIRES SOCIALES

Affaire suivie par : Amandine CONSTANTIN
Tél : 04.72.84.52.72
amandine.constantin@interieur.gouv.fr

Le Préfet de la Zone de défense et de Sécurité
Sud-Est
Préfet de la Région Auvergne Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

ARRÊTÉ

portant désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des services de la police nationale du département du Rhône

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

VU la loi 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

VU le décret 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

VU le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs de la police nationale, notamment ses articles 53 et 54;

VU le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de L'État ;

VU le décret n° 2011- 774 du 28 juin 2011 portant modification du décret 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

VU l'arrêté ministériel INTC1421862A du 26 septembre 2014 portant notamment création du CHSCT des services déconcentrés de la police nationale – titre III article 17 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 janvier 2019 portant répartition des sièges au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des services de police du département du Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2019 portant modifications de l'arrêté du 10 janvier 2019 précité ;

VU la proposition établie le 17 février 2020 par UNITE SGP police pour le remplacement de M. Sébastien THILLET;

SUR la proposition de la Préfète Déléguée pour la Défense et la Sécurité ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral du 10 novembre 2017 susvisé est modifié.

La composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des services de la police nationale du département du Rhône est fixée ainsi qu'il suit :

1) Sont désignés, en qualité de représentants de l'administration :

Président :

- le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est, préfet du Rhône, représenté par la Préfète déléguée pour la défense et la sécurité ou son représentant ;

Responsable ayant autorité en matière de gestion des ressources humaines :

- la directrice des ressources humaines du SGAMI SE ou son adjointe ;

Autres représentants de l'administration appelés à assister le président et concernés par les questions ou projets soumis à l'avis du comité :

- le directeur départemental de la sécurité publique du Rhône ou son représentant ;
- le directeur interrégional de la police judiciaire à Lyon ou son représentant ;
- la directrice zonale de la police aux frontières à Lyon ou son représentant ;

2) Sont désignés en qualité de représentants du personnel :

Titulaires :

- REDON Hervé, ALLIANCE Police Nationale ;
- ALTINKAYNAK Erdinc, ALLIANCE Police Nationale SNAPATSI ;
- BARBERIS Alain, ALLIANCE Police Nationale ;
- TATEM Farid, FSMI – FO – UNITE SGP police ;
- MARCEAU Aurélie, FSMI – FO – UNITE SGP police ;
- CASSIER Ludovic, FSMI – FO – UNITE SGP police ;
- PRADIER Christophe, UNSA – FASMI – SNIPAT.

Suppléants :

- LENARDUZY Magalie, ALLIANCE Police Nationale ;
- CUOZZO David, ALLIANCE Police Nationale ;
- THOUARD Nadège, ALLIANCE Police Nationale SYNERGIE Officiers ;
- VALLON Véronique, FSMI – FO – UNITE SGP police ;
- GENDRAUD Sébastien, FSMI – FO – UNITE SGP police ;
- FUMEAU Boris, FSMI – FO – UNITE SGP police ;
- MARTIN Sylvain, UNSA – FASMI– SNIPAT.

ARTICLE 2 : Les représentants du personnel, titulaires et suppléants, en nombre égal, sont désignés pour siéger jusqu'aux prochaines élections.

ARTICLE 3 : Assistent de plein droit aux réunions du comité sans voix délibérative

1) Les conseillers et assistants de prévention :

- LACHAT Marie-Christine, DDSP Lyon, conseillère ;
- VILAPLANA Frédérique, DIPJ Lyon, conseillère ;
- LAPLAINE-MAY Myriam, DZPAF Lyon, conseillère ;
- FILLIOL Jean-Luc, DDSP Lyon, assistant ;
- RIVOIRE Anne-Bénédicte, DIPJ Lyon, assistante ;
- SWEENEY David, DZPAF, assistant ;
- PARQUET Philippe, CRA Lyon-Saint-Exupéry, assistant ;
- PETIT-DRAPIER Isabelle, DZPAF Lyon, assistante.

2) Les médecins de prévention :

- Dr CHATTE Monique ;
- Dr NICOLAS Dorothée ;

3) Les inspecteurs santé sécurité au travail :

- ENIZAN Gilles ;
- LAMIRAUX Amélie.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général adjoint du SGAMI Sud-Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Pour le Préfet,
La Préfète déléguée
pour la défense et la sécurité

Emmanuelle DUBEE

84_SGAMISE_Secrétariat Général pour l'Administration
du Ministère de l'Intérieur Sud-Est

84-2020-02-24-032

arrêté portant désignation des membres du comité
d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail du
SGAMI sud est

PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST

**Secrétariat Général pour
l'Administration du
Ministère de l'Intérieur**

Lyon, le 24 février 2020

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

BUREAU DES AFFAIRES SOCIALES

Affaire suivie par : Amandine CONSTANTIN
Tél : 04.72.84.52.72
amandine.constantin@interieur.gouv.fr

Le Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité
de la Zone Sud-Est
Préfet de la Région Auvergne Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

ARRÊTÉ

portant désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail du SGAMI Sud-Est

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

VU la loi 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

VU le décret 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

VU le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

VU le décret n° 2011- 774 du 28 juin 2011 portant modification du décret 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2014 portant création du CHSCT pour les SGAMI ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 janvier 2019 portant répartition des sièges au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail du SGAMI Sud-Est ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 11 février 2020 portant désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail du SGAMI Sud-Est ;

VU la lettre de mission en date du 7 février 2020 nommant M. Alexis AULAGNIER assistant de prévention à compter du 10 février 2020;

SUR la proposition de la Préfète Déléguée pour la Défense et la Sécurité ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail du SGAMI Sud-Est est fixée ainsi qu'il suit :

1) Sont désignés, en qualité de représentants de l'administration :

Président :

- le secrétaire général adjoint du SGAMI Sud-Est ou son représentant.

Responsable ayant autorité en matière de gestion des ressources humaines :

- la directrice des ressources humaines ou son adjointe.

Autres représentants de l'administration appelés à assister le président et concernés par les questions ou projets soumis à l'avis du comité :

- la directrice de l'administration générale et des finances ou son représentant ;
- le directeur de l'immobilier ou son représentant ;
- le directeur de l'équipement et de la logistique ou son représentant ;
- le directeur des systèmes d'information et de communication sud-est ou son représentant ;
- le chef de l'État-Major ou son représentant.

2) Sont désignés en qualité de représentants du personnel :

Titulaires :

- RUSSIER Stéphane (FSMI-FO) ;
- JEANNE Emmanuel (FSMI-FO) ;
- LAMBERT Aurélien (FSMI-FO) ;
- FLATTIN Alain (FSMI-FO) ;
- BOURCIER Liliane (SAPACMI - SNAPATSI);
- CUILLERET Fabrice (SAPACMI - SNAPATSI);
- PHILIPPON Pascale (CFDT) ;
- FERRIER Eric (CGT) ;
- GIRAUD Jean-Denis (UATS UNSA).

Suppléants :

- THIERY Jean-Noël (FSMI-FO) ;
- GIBBE Alain (FSMI-FO) ;
- MARONAT Luc (FSMI-FO) ;
- KOCAMAZ Nazmi (FSMI-FO) ;
- TOURRET Véronique (SAPACMI - SNAPATSI);
- TREILLARD Olivier (SAPACMI - SNAPATSI);
- DEVOUGES René (CFDT) ;
- ALBANESE Philippe (CGT) ;
- LILLOUCHE Lyla (UATS UNSA).

ARTICLE 2 : Les représentants du personnel, titulaires et suppléants, en nombre égal, sont désignés pour siéger jusqu'aux prochaines élections.

ARTICLE 3 : Assistent de plein droit aux réunions du comité sans voix délibérative :

1) Les conseillers et assistants de prévention :

- PAUT Magali, conseillère ;
- JUBAN Vincent, assistant ;
- OLIVERES Catherine, assistant ;
- LOPEZ Bruno, assistant ;
- AULAGNIER Alexis, assistant ;
- CHARPENTIER Olivier, assistant ;
- CUILLERET Fabrice, assistant ;
- VOLAY Véronique, assistant.

2) Les médecins de prévention :

- Dr CHATTE Monique ;
- Dr NICOLAS Dorothée.

3) Les inspecteurs santé sécurité au travail :

- ENIZAN Gilles ;
- LAMIRAUX Amélie.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général adjoint du SGAMI Sud-Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Pour le Préfet, et par délégation,
le secrétaire général adjoint pour
l'administration du ministère de l'intérieur

Philippe du HOMMET